

entendre à la Chambre. En supposant que le bill sera adopté, mon ministère a pris des dispositions à l'égard des demandes de remboursement et il a fait le nécessaire pour que des formules, des feuilles de directives et des enveloppes à l'adresse de l'expéditeur soient offertes à tous les bureaux d'accise, les bureaux des douanes et les bureaux de poste du Canada peu après la fête du Travail.

Ces formules, si elles sont remplies conformément aux directives détaillées qui figurent au verso, seront traitées par le Centre des données fiscales d'Ottawa, qui se servira du programme établi spécialement pour traiter sans délai les demandes de remboursement de la taxe sur l'essence. J'ai indiqué quand les remboursements seraient effectués pendant l'année. Une fois que le bill sera adopté, chaque requérant devra remplir soigneusement la formule, qui est très simple, selon les directives et il recevra son remboursement au moment prévu.

Je suis vraiment heureux des dispositions qu'a prises mon ministère en prévision de l'adoption du bill C-66. Mes fonctionnaires sont prêts à administrer le programme de remboursement de la taxe sur l'essence. Ce programme ne sera pas un cauchemar administratif, comme l'a laissé entendre le chef de l'opposition.

**M. Stanfield:** C'en est un pour le public.

**M. Basford:** La formule sera facile à remplir et fournira à mon ministère le minimum de renseignements requis pour déterminer si la demande est conforme aux exigences. Je répète à ceux qui ont dit que le programme créerait les difficultés pour les contribuables que nous ne demanderons pas normalement aux requérants de joindre leurs factures d'essence à leur réclamation, mais que nous accepterons une déclaration indiquant que les renseignements fournis sont exacts.

**Des voix:** Oh, oh!

**M. Basford:** Nous ne sommes pas comme l'opposition; nous faisons confiance aux Canadiens.

**Des voix:** Bravo!

**Une voix:** Mais il n'a pas confiance en vous.

**M. Basford:** Toutefois, au cas où il y aurait des fraudeurs, comme semblent le penser les députés de l'opposition, les demandeurs devront tenir à la disposition des fonctionnaires du ministère du Revenu national, aux fins de la vérification, des pièces susceptibles de prouver leurs achats.

Contrairement à ce qu'a prétendu le député de Frontenac-Lennox et Addington (M. Alkenbrack), j'estime que le bill C-66 n'est pas différent de toutes les mesures législatives qui l'ont précédé; aussi je recommanderai simplement aux personnes qui utilisent actuellement de l'essence à des fins commerciales de tenir un état détaillé de leurs achats, particulièrement de l'essence utilisée pour leurs activités professionnelles; elles pourront ainsi présenter leur demande dès l'adoption du bill et la distribution des formulaires.

Je pense que les services de l'accise et le Centre de données d'Ottawa pourront examiner les demandes de remboursement de la taxe sur l'essence avec rapidité et efficacité, sans trop d'inconvénients pour le grand public. Les députés ne doivent avoir aucun doute à ce sujet; contrairement à ce qu'a déclaré le député de York-Simcoe (M. Stevens), mon ministère est tout à fait prêt à s'acquitter des tâches administratives entraînées pour la perception de la taxe sur l'essence et, dès l'adoption du bill, il

#### Taxe d'accise

effectuera les remboursements avec ordre et rapidité, comme je l'ai expliqué précédemment aujourd'hui.

En conclusion, je voudrais revenir sur une observation du député de Peace River; selon lui, nous pourrions commencer à rembourser sans attendre l'adoption du bill. Ce n'est pas exact. Je pense que, lorsque la question a été soulevée à la Chambre, on a voulu parler de l'article 17 de la loi sur l'administration financière auquel le demandeur peut recourir pour réclamer la remise de la taxe d'accise spéciale sur l'essence, cet article permet en effet au gouverneur en conseil de faire des remises. Le député de Peace River a probablement voulu dire qu'un décret rendu aux termes de cette disposition, permettait de remettre la taxe aux acheteurs indiqués au paragraphe 47 de l'article 5 du bill. J'hésite à contredire le député de Peace River qui est le leader de l'opposition à la Chambre, un député et parlementaire distingué. Je ne suis qu'un humble ministre, mais je suis lié par les avis que je reçois des légistes de la Couronne.

Je sais aussi que je dois diriger mon ministère en conformité des dispositions de la loi sur l'administration financière. Je me suis toujours appliqué à diriger les ministères qui m'ont été confiés de façon à ne pas m'attirer les foudres de l'auditeur général. Je dois donc à regret décliner l'invitation du député de Peace River de verser les remboursements avant l'adoption du bill. Pareil procédé serait illégal et impossible. Une ordonnance de remise en vertu de l'article 17 de la loi sur l'administration financière ne peut servir à la fin proposée, soit le versement de remises avant l'adoption du bill. Une telle ordonnance aux termes de cette disposition ne peut être émise que dans le cas d'un impôt qui répond aux exigences de l'article 17(10) de la loi sur l'administration financière, où l'impôt est défini comme étant, notamment, «payable à Sa Majesté, établi ou dont l'établissement est autorisé par toute loi du Parlement». Jusqu'à ce que le bill C-66 ait pris force de loi, aucune taxe spéciale d'accise sur l'essence n'est autorisée par le Parlement.

**M. Stanfield:** Quelle absurdité!

**M. Basford:** Je me permettrai de faire remarquer à un groupe de députés qui se sont toujours prétendus soucieux de faire respecter le Règlement et qui ont toujours insisté pour que le gouvernement l'observe, que le bill à l'étude n'a pas encore été adopté. Si l'article 17 de la loi sur l'administration financière le stipulait, nous ne pourrions rembourser que la taxe qui a été autorisée ou imposée par une loi du Parlement. D'autre part, il est conforme à une tradition bien établie du présent gouvernement et des gouvernements conservateurs, les rares fois où ils ont détenu le pouvoir, que le montant puisse être perçu à compter de la date du dépôt de la motion des voies et moyens, parce qu'une fois qu'il a finalement pris force de loi, comme je l'ai dit plus tôt, le bill, tout comme la taxe qu'il institue, est rétroactif à cette date.

La seconde suggestion du député de Peace River n'est pas applicable car, en tout cas, la loi sur l'administration financière qui prévoit un ordre de remboursement d'une taxe autorisée par le Parlement ne s'applique qu'au contribuable, c'est-à-dire à celui à qui la taxe est imposée. Comme je l'ai expliqué dans mon préambule, conformément au bill C-66 la taxe est imposée à 20 raffineurs et à 10 importateurs. Je ne pense pas que le député de Peace River suggère que nous remboursions la taxe à ces 30 contribuables, et pourtant ce sont les seuls à avoir droit à un remboursement en vertu de la loi sur l'administration financière.